

ARRETE N° 042 /PM DU 23 MAI 2022
**FIXANT LES MODALITES D'ENREGISTREMENT ET DE
 TENUE DU REGISTRE GENERAL DES UNITES DE
 L'ECONOMIE SOCIALE AU CAMEROUN.-**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 91/023 du 16 décembre 1991 relative aux recensements et enquêtes statistiques ;
- Vu la loi n° 2019/004 du 25 avril 2019 loi-cadre régissant l'économie sociale au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 095/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2013/169 du 27 mai 2013 portant organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 2016/128 du 21 mars 2016 ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/0134/PM du 09 janvier 2004 rendant obligatoire l'utilisation des nomenclatures des activités et des produits des pays membres d'AFRISTAT,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les modalités d'enregistrement et de tenue du Registre Général des Unités de l'Economie Sociale au Cameroun, ci-après désigné « le Registre ».

ARTICLE 2.- (1) L'inscription au Registre est conditionnée à l'admission préalable au statut d'Unité de l'Economie Sociale.

(2) L'inscription au Registre se fait selon le type, la localisation et le domaine d'activité de l'Unité de l'Economie Sociale concernée.

CHAPITRE II
DE L'INSCRIPTION ET DE LA TENUE DU REGISTRE GÉNÉRAL DES UNITÉS
DE L'ECONOMIE SOCIALE

ARTICLE 3.- (1) L'inscription au Registre est soumise au dépôt d'un dossier constitué des pièces ci-après :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

my
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de l'économie sociale ;
- une fiche de déclaration d'activité produite par le Ministère en charge de l'économie sociale, dûment remplie par le dirigeant de l'organisation ou de l'entreprise ;
- une copie certifiée conforme de l'attestation d'existence légale de l'organisation ou de l'entreprise ;
- une copie des statuts ;
- un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant de l'organisation ou de l'entreprise ;
- une photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité du principal dirigeant de l'organisation ou de l'entreprise ou de la carte de résident pour les étrangers ;
- un avis délivré par l'administration technique sectorielle compétente ;
- un plan de localisation du siège de l'organisation ou de l'entreprise ;
- une attestation de domiciliation bancaire de l'organisation ou de l'entreprise.

(2) Le dossier est déposé auprès des services déconcentrés du Ministère en charge de l'économie sociale, contre délivrance d'un récépissé de dépôt.

(3) Tout dossier incomplet, comportant de fausses déclarations ou des pièces non-conformes, fait l'objet d'un rejet.

(4) Le Ministre chargé de l'économie sociale dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date de dépôt du dossier dans ses services, pour se prononcer sur la demande d'inscription au Registre. Passé ce délai, la demande est considérée rejetée.

ARTICLE 4.- (1) Tout rejet d'une demande d'inscription au Registre est dûment motivé et notifié à l'intéressé.

(2) En cas d'approbation de la demande mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus, les services du Ministère en charge de l'économie sociale procèdent, sans frais, à l'inscription au Registre de l'Unité de l'Economie Sociale concernée.

(3) L'enregistrement prévu à l'alinéa 2 ci-dessus donne droit à un numéro et à la délivrance d'une attestation dénommée « Attestation d'inscription au Registre Général des Unités de l'Economie Sociale ».

ARTICLE 5.- (1) La perte du statut d'Unité de l'Economie Sociale entraîne systématiquement la radiation de l'organisation concernée, du Registre Général des Unités de l'Economie Sociale.

(2) Une nouvelle acquisition du statut d'Unité de l'Economie Sociale peut donner droit, dans les conditions et modalités prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à une réinscription au sein du Registre.

ARTICLE 6.- (1) L'inscription au Registre est renouvelée tous les trois (3) ans.

(2) Le Ministre chargé de l'économie sociale tient le Registre selon un ordre chronologique, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

(3) Le Registre fait l'objet de publicité.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES PROUÈTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

ARTICLE 7.- Le Ministre chargé de l'économie sociale prend les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité et la cohérence des informations statistiques contenues dans le Registre, ainsi que la mise à jour de celui-ci.

ARTICLE 8.- Le Ministre chargé de l'économie sociale veille à l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais ./-

Yaoundé, le 23 MAI 2022

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Joseph DION NGUTE